

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent n°018-2023
Arrêté d'installation d'un panneau « cédez le passage »

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1;
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement des avenues des Prunus et des Tilleuls, situé dans l'agglomération de Dommartin ;

Attendu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au croisement des avenues des Prunus et des Tilleuls, situé dans l'agglomération de Dommartin, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur l'avenue des Tilleuls, en provenance de la rue des Cordineaux, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur l'avenue des Prunus, considérée comme prioritaire.

Un panneau AB3a « Cédez le passage » sera placé à l'intersection des avenues des Prunus et des Tilleuls.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la Mairie de Dommartin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dommartin.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly,
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -
Dommartin
Communauté de communes du Pays de L'Arbresle
Et affichée en mairie.

**Fait à Dommartin,
le mercredi 15 février 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER**



Affiché le : 16/02/23